



Québec, le 28 juin 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-39

Bonjour,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

- Tout document traitant de la notion de « délire agité » (Excited Delirium Syndrome), faisant état du suivi effectué par le Ministère à l'égard de la recommandation que la coroner André Kronström a adressée au Ministère dans son rapport d'enquête publique sur les causes et circonstances du décès de M. Michel Berniquez.

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés pouvant répondre à votre demande. Considérant que ce rapport date de 2013, le Ministère n'a pas été en mesure de retracer la correspondance qui fait état de l'envoi du rapport du coroner aux collègues.

Les recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande ont également permis de retracer un document qui a été produit par le ministère de la Sécurité publique. La diffusion de ce document relève davantage de la compétence de cet organisme. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès du son responsable d'accès aux coordonnées suivantes :

MINISTÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
Gaston Brumatti
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
2525, boulevard Laurier, Tour Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. : 418 646-6777, poste 11008
Télec. : 418 643-0275
acces-info@msp.gouv.qc.ca

... 2

Vous trouverez ci-dessous une reproduction de l'article de Loi en question :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Québec, le 5 mars 2013

D^{re} Louise Nolet
Coroner en chef
Bureau du coroner
2875, boulevard Laurier, bureau 390
Québec (Québec) G1V 5B1

Madame la Coroner,

Par la présente, je donne suite à votre lettre du 23 novembre 2012, dans laquelle vous me demandiez de vous faire part des mesures qui seront prises par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à la suite de la recommandation du coroner Andrée Kronström.

D'abord, il est important de mentionner que le programme d'études actuel Techniques policières répond bien aux besoins qualitatifs de formation des policières-patrouilleuses et des policiers-patrouilleurs au seuil d'entrée sur le marché du travail. Par ailleurs, le programme permet aux établissements d'enseignement d'adapter les activités d'apprentissage à l'évolution de la profession et d'y intégrer de nouveaux concepts, de nouvelles connaissances telles que le syndrome du délire agité mentionné dans le rapport du coroner.

Afin de renforcer les actions déjà prises, le Ministère entend transmettre à tous les collèges autorisés à offrir le programme d'études Techniques policières le rapport du coroner pour qu'il soit diffusé à tout le personnel enseignant afin qu'ils puissent adapter leurs activités d'apprentissage si requis.

De plus, lors de la prochaine rencontre en mars prochain du comité de concertation, lequel regroupe notamment le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique et différents corps policiers, le Ministère informera les participants de la recommandation du coroner et du suivi qu'il aura réalisé.

Veuillez agréer, Madame la Coroner, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



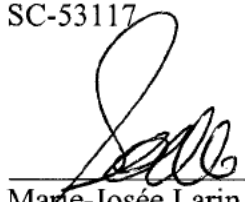
Christyne Tremblay

NOTE ET LETTRE
À L'INTENTION DE LA SOUS-MINISTRE

OBJET : Louise Nolet transmet le rapport d'enquête du coroner exposant les causes et circonstances du décès de Michel Berniquez et souhaite connaître les mesures qui seront prises.

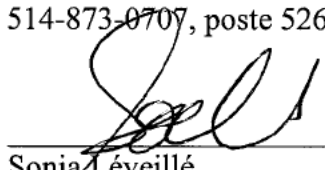
Référence : SC-53117

Préparées par :

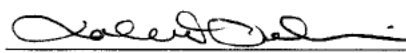

Marie-Josée Larin
Chargé de projets
Direction des programmes techniques
et de la formation continue
514-873-0707, poste 5260

pour le 22.02.2013

Approuvées par :


Sonia Léveillé
Directrice des programmes techniques
et de la formation continue

le 22.02.2013


Robert Poulin
Directeur général de la formation collégiale

le 2013-02-27


Christiane Piché
Sous-ministre adjointe
à l'enseignement supérieur

le 04-03-2013


Christyne Tremblay
Sous-ministre

le 08-03-2013

INTRODUCTION

D^{re} Louise Nolet, coroner en chef du Bureau du coroner, demande à la sous-ministre de lui faire connaître les mesures qui seront prises par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST) suite aux recommandations émises dans le rapport d'enquête du coroner M^{me} Andrée Kronström.

Celle-ci recommande à l'École nationale de police du Québec, au MESRST et au ministère de la Sécurité publique (MSP) de travailler à la refonte du programme de formation destiné aux policiers pour tenir compte des nouvelles problématiques, notamment le délire agité.

ÉTAT DE LA QUESTION

Le programme d'études Techniques policières (310.A0) donne lieu à un diplôme d'études collégiales (DEC). Il s'inscrit dans un continuum de formation avec le programme de formation initiale de patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec (ÉNPQ).

Pour exercer la profession de policière-patrouilleuse ou de policier-patrouilleur au Québec, le cheminement de formation initiale est le suivant :

1. Le programme d'études Techniques policières (310.A0) d'une durée de 3 ans menant au DEC;
- ET
2. La formation à l'ÉNPQ d'une durée de 480 heures, réparties sur 15 semaines.

Selon le rapport du coroner, le délire agité est reconnu comme un syndrome distinct d'agitation, avec ou sans intoxication, depuis 2009. Même si l'approbation du programme d'études date de 2005, une place importante a été accordée à certaines clientèles telles les personnes souffrant de maladies mentales ou de déficience intellectuelle.

Ainsi, plusieurs compétences du programme d'études permettent aux établissements d'enseignement de développer des activités d'apprentissage qui prennent en compte le délire agité. Par exemple, intervenir auprès des personnes en état de crise, interagir avec des clientèles différenciées, maîtriser une personne violente.

De plus, les programmes d'études ministériels développés par compétences assurent le développement d'habiletés complexes essentielles à l'adaptation ultérieure de la personne à un environnement changeant. Les compétences favorisent le transfert de l'apprentissage et l'adaptation à des situations nouvelles. Finalement, les programmes d'études permettent aux établissements d'enseignement d'adapter les activités d'apprentissages à l'évolution de la profession et d'y intégrer de nouveaux concepts, de nouvelles connaissances, le cas échéant.

Mécanisme de partenariat

Deux comités sont en place réunissant différents partenaires :

Comité de concertation sur la formation des futures policières et des futurs policiers du Québec

Le mandat du comité est d'assurer l'arrimage et la complémentarité entre les différents programmes de formation policière au Québec, en vue de favoriser la meilleure adéquation possible entre l'offre de formation et les besoins qualitatifs et quantitatifs de main-d'œuvre.

Celui-ci est composé de 12 membres dont le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et l'École nationale de police du Québec. La présidence est assumée par le MSP.

La prochaine réunion aura lieu en mars 2013.

Comité d'harmonisation

Le comité d'harmonisation se préoccupe d'une normalisation de la mise en œuvre du programme d'études en Techniques policières dans les différents collèges. Le comité est composé de représentantes et de représentants des établissements d'enseignement autorisés à offrir le programme d'études.

FORUM SUR LA FORMATION POLICIÈRE

Les 7 et 8 janvier 2013, l'ÉNPQ a tenu un Forum sur la formation policière à l'intention du personnel enseignant des collèges offrant le programme d'études Techniques policières. Ce forum a été l'occasion d'échanger sur les enjeux du continuum de formation policière québécoise.

Des représentantes du MESRST étaient présentes lors de ce Forum. Les intervenantes et les intervenants de l'ÉNPQ, lors d'ateliers, ont de nombreuses fois mentionnés qu'ils tenaient compte du syndrome du délire agité lors de leur mise en situation avec les aspirantes policières et les aspirants policiers.

ANALYSE

Le programme d'études Techniques policières répond aux besoins qualitatifs de formation des policières-patrouilleuses et des policiers-patrouilleurs au seuil d'entrée sur le marché du travail. Le programme d'études permet aux établissements d'enseignement de développer des activités d'apprentissage liées notamment aux problèmes de santé mentale et de toxicomanie et ainsi intégrer le délire agité dans diverses situations professionnelles de la policière et du policier. Également, l'ÉNPQ réalise des mises en situation incluant des

délire agité dans diverses situations professionnelles de la policière et du policier. Également, l'ÉNPQ réalise des mises en situation incluant des problématiques liées au syndrome de délire agité. Il n'y a pas lieu d'actualiser le programme d'études Techniques policières.

La recommandation du coroner s'adresse à l'ÉNPQ, au MESRST et au MSP. À cet effet, le MESRST s'assurera lors des prochaines rencontres des comités de concertation et d'harmonisation, d'informer les participantes et les participants de la recommandation du coroner et du suivi que le Ministère a réalisé.

RECOMMANDATION

Considérant que le programme d'études Techniques policières comprend des compétences liées à la santé mentale et à la toxicomanie et que les établissements d'enseignement peuvent développer des activités d'apprentissage liées au délire agité;

Considérant que l'ÉNPQ prend en compte le délire agité dans leurs mises en situation de formation en patrouille-gendarmerie;

Considérant la mise en place de deux comités de formation policière où le MESRST est présent;

Il est recommandé à la sous-ministre d'informer D^{re} Louise Nolet que le programme d'études Techniques policières permet la prise en compte du délire agité et que le rapport du coroner sera acheminé dans les établissements d'enseignement concernés.

À cet effet, un projet de lettre pour la signature de la sous-ministre est joint à la présente.

Secteur de l'enseignement supérieur
Direction des programmes techniques et de la formation continue
20 février 2013

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).